



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 342 / 2020 du 25 mai 2020  
portant ouverture de plage**

**Le Préfet de Mayotte  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 à L 3131-20 et L 3136-1 ;  
VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-261 du 14 mai 2020, confiant à M. Jérôme MILLET, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, la suppléance du directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;  
VU l'arrêté N° 340 / 2020 du 25 mai 2020 portant adaptation des règles de confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de Mayotte, notamment l'article 3 ;  
VU la demande du maire, annexée au présent, de la commune de : Dzaoudzi-Labattoir ;  
Considérant que la police municipale de la commune et les forces de sécurité intérieure compétentes sur le territoire de celle-ci veilleront au respect des prescriptions des gestes et de distanciation sociale dites « barrières » telles que prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°340/2020 susmentionné ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet, suppléant, du préfet de Mayotte,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'accès aux plages, plans d'eau et lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance expressément proposés par le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir, dont la liste figure en annexe, sont autorisées.

**Article 2,** Le maire informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

**Article 3 :** Ces dispositions sont d'application immédiate et pourront être suspendues en fonction de l'évolution épidémique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de Cabinet par intérim, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

**Pour le préfet,  
Le Sous-préfet,  
directeur de cabinet par intérim**

**Jérôme MILLET**





Commune de Dzaoudzi-Labattoir  
BP 93, rue de l'hôtel de ville  
97610, Dzaoudzi-Labattoir  
0269 60 11 75

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Dzaoudzi, le 28 MAI 2020

Monsieur le Maire de Dzaoudzi-Labattoir

A

Monsieur le Préfet de Mayotte

**N/Réf :** 20 /DG/CDZI/2020

**Objet :** demande d'autorisation d'ouverture des plages de la commune

Monsieur le Préfet,

Suite à votre arrêté n°340/2020 en date du 25 mai 2020, par le présent courrier, je souhaite ouvrir les plages de ma commune. Il s'agit d'autoriser l'accès aux plages, plans d'eau, criques et îlots ainsi que la reprise de toutes les activités nautiques et de plaisance. Les lieux concernés sont :

- Les plages Moya 1 et 2
- La plage des Badamiers
- Papani Poudjou
- La plage de Le Faré
- La plage de Monaco Four à chaux
- Port de plaisance de Dzaoudzi
- Vasière des Badamiers
- Lac Dziani

Cependant les voulés, la pratique de sport collective, les feux de bois, le rassemblement et le regroupement de plus de 10 personnes seront interdits.

La police municipale avec l'appui de la gendarmerie veillera à l'application et au respect des mesures barrières.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, dans l'expression de mes meilleures salutations.

